

**COMPTE-RENDU DE LA SÉANCE
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 12 MARS 2018 À 20H30**

Le Conseil municipal, légalement convoqué le premier six mars dix-huit, s'est réuni le douze mars deux mille dix-huit, en session ordinaire sous la présidence de André RICOLLEAU, Maire.

Étaient présents :

MM. André RICOLLEAU, Véronique LAUNAY, Miguel CHARRIER, Marie-Claire BRETHER-CHAILLOU, Jean-Yves GABORIT, Nicole PLESSIS, Bruno LEROY, Nadine PONTREAU, Marc GUYON Michel ALLEGRET, Gérard MILCENDEAU, Mireille RICOLLEAU, Jacky BETHUS, Marie BERNABEN, Michel COURANT, Dominique PELLOQUIN, Valérie JOSLAIN, Annie LE BIAVANT, Sébastien BARREAU, Grégory JOLIVET, Virginie BERTRAND, Alain ROUSSEAU, Daniel CAILLAUD, Yves MATHIAS, Gianna CANNELLE formant la majorité des membres en exercice.

Absent et avait donné procuration :

MM. Astrid CHEVALIER, Mireille GLORION, Eric BRONDY.

Nombre de conseillers présents : 25

Nombres de procurations : 3

Nombre de votants : 28

Secrétaire de séance : Grégory JOLIVET

Après adoption du compte-rendu de la séance précédente, le Conseil municipal a examiné les questions inscrites à l'ordre du jour.

N°2018_11 Communauté de communes Océan-Marais de Monts - désignation du représentant du Conseil municipal au sein de la CLECT

Rapporteur : Marie-Claire BRETHER-CHAILLOU

La composition de la CLECT (Commission locale d'évaluation des charges transférées) a été fixée par le Conseil communautaire. Pour Saint-Jean-de-Monts, Miguel Charrier, en tant que conseiller communautaire, a été désigné par le Conseil communautaire Océan-Marais de Monts.

Pour compléter cette composition, le Conseil municipal a désigné Gérard Milcendeau, conseiller municipal délégué aux finances, comme second membre de la CLECT représentant la Commune.

N°2018_12 Signature d'une convention avec la Communauté de communes – participation financière à l'agenda des bibliothèques

Rapporteur : Véronique LAUNAY

Le Conseil municipal a autorisé la signature de la convention d'objectifs et financière avec la Communauté de communes. La participation financière s'élève à 1 620 €.

N°2018_13 Convention de délégation de compétences de la Région aux autorités organisatrices de second rang de Vendée

Rapporteur : Véronique LAUNAY

Le Conseil municipal a autorisé la signature de la convention de délégation de compétences relative aux transports scolaires avec la Région des Pays de la Loire.

N°2018_14 Tableau des effectifs et des emplois - création d'un emploi

Rapporteur : Véronique LAUNAY

Le Conseil municipal a créé un emploi de responsable d'équipe action sociale au grade d'assistant socio-éducatif principal à temps complet à compter du 1er avril 2018.

N°2018_15 Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) - nomination d'un Délégué à la protection des données (DPD)

Rapporteur : Grégory JOLIVET

Le Conseil municipal a adopté la proposition du Syndicat mixte « e-Collectivités Vendée » et par conséquent :

- autorisé Monsieur le Maire à signer la convention de mise à disposition d'un DPD - Délégué à la protection des données - mutualisé proposée par e-Collectivités Vendée ;
- nommé Monsieur Pierre SYLVESTRE (agent du Syndicat mixte « e-Collectivités Vendée ») en tant que DPD de la collectivité ;
- inscrit au budget les crédits nécessaires (estimés à 5 jours / 2018 pour la mise en place de la démarche, soit 2 250 € HT en 2018-2 jours / an à compter de 2019, pour le suivi annuel, soit 900 € HT/an).

Toutes les délibérations ont été adoptées à l'unanimité (soit 28 voix).

N°2018_16 Débat d'orientation budgétaire 2018

Rapporteur : Gérard MILCENDEAU

Le Conseil municipal a procédé au débat d'orientation budgétaire 2018.

COMPTES RENDUS – INFORMATION DU CONSEIL – AFFAIRES DIVERSES

1. COMPTE RENDU DES COMMISSIONS COMMUNALES

Marie-Claire BRETHER-CHAILLOU a rendu compte de la réunion de la Commission communale d'action sociale du 26 février 2018.

2. LISTE DES MARCHÉS PASSÉS SELON LA PROCÉDURE ADAPTÉE

Jean-Yves GABORIT a informé le Conseil municipal des marchés passés selon la procédure adaptée depuis la séance précédente.

L'ordre du jour étant épuisé la séance a été levée à 22h00

**CONSEIL MUNICIPAL
DU LUNDI 12 MARS 2018
A L'HOTEL DE VILLE, SALLE DU CONSEIL MUNICIPAL**

Vote des affaires inscrites à l'ordre du jour du Conseil Municipal

NUMERO DELIBERATION		AFFAIRES	VOTANTS	EXPRIMES	POUR	CONTRE	ABSTENTIONS NULS BLANCS
11	Marie-Claire BRETHE- CHAILLOU	I. COMMUNAUTE DE COMMUNES OCEAN-MARAIS DE MONTS - DESIGNATION DU REPRESENTANT DU CONSEIL MUNICIPAL AU SEIN DE LA CLECT	28	28	28	/	/
12	Véronique LAUNAY	II. SIGNATURE D'UNE CONVENTION AVEC LA COMMUNAUTE DE COMMUNES - PARTICIPATION FINANCIERE A L'AGENDA DES BIBLIOTHEQUES	28	28	28	/	/
13	Véronique LAUNAY	III. CONVENTION DE DELEGATION DE COMPETENCES DE LA REGION AUX AUTORITES ORGANISATRICES DE SECOND RANG DE VENDEE	28	28	28	/	/
14	Véronique LAUNAY	IV. TABLEAU DES EFFECTIFS ET DES EMPLOIS - CREATION D'UN EMPLOI - GRADE ASSISTANT SOCIO-EDUCATIF	28	28	28	/	/
15	Grégory JOLIVET	V. REGLEMENT GENERAL SUR LA PROTECTION DES DONNEES (RGPD) - NOMINATION D'UN DELEGUE A LA PROTECTION DES DONNEES (DPD)	28	28	28	/	/
16	Gérard MILCENDEAU	VI. DÉBAT D'ORIENTATION BUDGÉTAIRE 2018	/	/	/	/	/
	Marie-Claire BRETHE- CHAILLOU	VII. COMPTE RENDU DE LA COMMISSION COMMUNALE D'ACTION SOCIALE (le 26/02/2018)					
	Jean-Yves GABORIT	VIII. LISTE DES MARCHES PASSES SELON LA PROCEDURE ADAPTEE					

Conseil municipal du 12 mars 2018
Questions orales prévues à l'article 14 du règlement intérieur du Conseil municipal

Question : M. Yves MATHIAS

Est-ce que les agents municipaux et/ou les personnes qui par leur statut ou fonction au sein des instances municipales sont amenés à connaître l'existence de projets sont tenus à la confidentialité ?

Réponse : Mme Véronique LAUNAY

Les agents publics territoriaux, titulaires ou contractuels, doivent respecter la **discrétion professionnelle**, qui peut aller jusqu'au secret professionnel, notamment pour les professions médico-sociales.

Cette obligation découle du titre 1 du statut de la fonction publique portant droits et obligations des fonctionnaires.

Ainsi, la Loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 dispose en son article 26 : *"Les fonctionnaires doivent faire preuve de discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions. En dehors des cas expressément prévus par la réglementation en vigueur, notamment en matière de liberté d'accès aux documents administratifs, les fonctionnaires ne peuvent être déliés de cette obligation de discrétion professionnelle que par décision expresse de l'autorité dont ils dépendent."*

En revanche, aucun texte ne dispose expressément que les élus municipaux ont une obligation de discrétion sur les affaires dont ils ont à connaître, contrairement aux fonctionnaires (voir paragraphe précédent).

Cependant, les règles de la responsabilité personnelle civile et pénale pourraient sanctionner un manque de discrétion lorsque celui-ci serait constitutif d'une infraction ou porte préjudice à autrui.

Il faut enfin noter que les élus locaux disposent d'un droit d'expression étendu, limitant donc ainsi l'intervention du juge pénal, comme cela a été rappelé par la CEDH (Cour européenne des droits de l'Homme dans un arrêt du 7 septembre 2017).